



## Rumeurs sur les carabines à pompe

*Communiqué du 15 octobre 2015 :*

Depuis quelques semaines, les forums bruissent d'une rumeur insistante à propos d'une prochaine évolution de la réglementation visant à interdire les carabines à pompe (autrement appelés fusils à pompe à canon rayé), ou plutôt à les reclasser en catégorie B avec leurs cousins à canon lisse.

### **Un peu d'histoire pour commencer.**

Jusqu'en 1995, l'acquisition et la détention des fusils à pompe étaient libres ; en 1995, ceux qui avaient une longueur de canon inférieure à 60 cm ou qui étaient dotés d'un magasin de plus de 5 coups ont été classés en 4<sup>e</sup> catégorie.

L'interdiction définitive de tous les fusils à pompe résulte d'un rapport de 1998, appelé rapport Cancès, du nom de l'inspecteur général de la police qui l'a rédigé et dans lequel il proposait les mesures suivantes, qui ne manqueront pas d'évoquer quelque chose pour les détenteurs d'armes :

- le classement en 4<sup>e</sup> catégorie de tous les fusils à pompe et de toutes les armes de poing à percussion annulaire à un coup ;
- la subordination de la vente des armes et des munitions de chasse à la présentation du permis de chasser ;
- la mise en place du fichier national des armes ;
- la réactivation de l'office central pour la répression du trafic des armes ;
- la sécurisation des armes par les particuliers ;
- la formation et la spécialisation des personnels des préfectures ;
- la formation continue des policiers et des gendarmes.

Ces mesures n'ont pas toutes fait l'objet de mise en œuvre – particulièrement les deux dernières –, et c'est bien regrettable, nous le constatons tous les jours...

Il faisait notamment état dans son rapport du fait que « 60 % des expertises effectuées à la suite d'un crime et/ou d'un délit, commis avec une arme à feu dans les banlieues concernent des fusils à pompe ». Ce pourcentage (qui concernait en fait toutes les armes à canon lisse et pas seulement les fusils à pompe) a été utilisé abusivement pour prétendre que 60% des crimes et des délits étaient commis avec des fusils à pompe. C'était faux, mais ce mensonge a servi à justifier le décret de 1998 qui a classé

en 4<sup>e</sup> catégorie tous les fusils à pompe qui restaient et, surtout, a conduit à considérer que, puisqu'il n'y avait pas de motif sportif à la détention des fusils à pompe, il n'était pas possible de délivrer une autorisation de détention pour une telle arme.

Dans la foulée, les forces de l'ordre ont eu la consigne de visiter tous ceux qui avaient eu l'imprudence de déclarer détenir un fusil à pompe et de les confisquer. Cette mesure était illégale, et elle a fini par être annulée. Des autorisations viagères ont enfin été délivrées, mais ceux qui avaient cédé ont bel et bien été spoliés, et leurs armes sont parties pour la plupart à la destruction, les autres n'ont pas été perdues pour tout le monde...

En 2013, après avoir laissé planer l'espoir d'un classement en catégorie C de tous les fusils à pompe, l'Administration fait machine arrière et maintient les fusils à pompe à canon lisse en catégorie B, laissant ceux équipés d'un canon rayé passer de la 5<sup>e</sup> catégorie à la catégorie C.

### **Plus récemment...**

Un « commerçant » aurait simultanément approvisionné une bonne quantité de carabines à pompe (CAP) à look « tactical » et lancé une rumeur sur leur prochaine interdiction, créant un buzz qui a commencé à se répandre. Puis il aurait imaginé très futé de vendre une cinquantaine de ces armes à une seule et même personne issue d'une communauté qui n'est pas sans poser régulièrement des difficultés importantes en matière d'ordre public. Toutes ces transactions n'ont pas échappé à l'Administration, qui s'en est émue légitimement et qui a décidé de fermer le robinet en refusant toute demande d'importation supplémentaire pour ces armes, majoritairement en provenance de Turquie.



Et maintenant, notre « commerçant », toujours aussi futé, s'est lancé dans la prophétie auto réalisatrice qui consiste à dire que toutes les CAP vont être interdites ! Il aura au moins fait ce qu'il fallait pour !

### **En réalité, qu'en est-il ?**

L'Administration ne souhaite pas et n'a pas de raisons de modifier la réglementation qui vient à peine d'entrer en vigueur. Seul cet achat massif susceptible d'alimenter des réseaux ou des groupuscules dangereux est LE problème. La détention de ces armes par des chasseurs ou des tireurs sportifs qui n'ont pas encore compris que ces armes sont pratiquement inutilisables avec autre chose qu'une balle de type slug ne pose pas de difficultés particulières.

Mais il n'est pas possible d'interdire seulement des CAP sur un critère de look « tactical » ou d'interdire l'acquisition en quantité d'armes qui sont en catégorie C... Il

n'est pas davantage possible d'interdire ces armes en calibre 12 sans interdire celles en calibre pour arme rayée utilisées par les chasseurs. Enfin, notre dernier industriel national de l'arme de chasse vient de lancer sur le marché une CAP de calibre 12 qui évite l'inconvénient de l'effet donut <sup>(1)</sup>.

Dilemme, cruels dilemmes !... Espérons que la résolution de ce dilemme ne se fera pas sur le dos des détenteurs actuels de ces armes.

Le moyen juridique à la disposition de l'Administration est la rédaction d'un arrêté interministériel de classement qui classerait alors ces CAP en catégorie B-9°, avec une éventuelle limitation aux CAP de capacité supérieure à 2+1 coups <sup>(2)</sup> pour ne pas « trop » léser les chasseurs. Cet arrêté entraînerait automatiquement l'attribution d'autorisations « modèle 13 » (aussi appelées viagères) à tous ceux qui détiendraient ces armes antérieurement à sa parution, conformément aux dispositions existantes de la réglementation. Dans ce cas, il ne pourrait pas y avoir de spoliation comme en 98 !

En attendant, à l'heure où nous écrivons, il n'y a pas le début d'une ébauche de projet de décret ou d'arrêté de classement des CAP.

Restons vigilants et n'oublions pas à l'occasion de remercier le commerçant qui a été prêt à vendre tous les détenteurs de CAP (dont ses clients appâtés par l'annonce d'une interdiction prochaine), non pas pour un plat de lentilles mais pour le profit d'une palette de CAP.

- (1) - l'effet donut est une répartition de la grenaille (petit plomb comme chevrotines) tirée dans une CAP sous forme d'une auréole dès les cinq premiers mètres, avec une absence presque totale de projectiles dans le centre, à cause de l'effet centrifuge provoqué par la rayure hélicoïdale du canon.
- (2) - la capacité maximale actuelle des CAP de catégorie C est de 10+1.

---

## Ne plus « poéter » plus haut que ses textes...

*Communiqué du 24 octobre 2015*

### **Les feuilles vertes ne se ramassent pas à la pelle**

Une sous-préfecture en était encore tout récemment à réclamer une feuille verte par demande d'autorisation et une par renouvellement dans le cas d'un dossier comportant plusieurs demandes et des renouvellements.

Ce problème déjà connu semble trouver son origine dans un possible blocage d'AGRIPPA, qui interdirait de saisir plusieurs fois le même numéro de feuille verte dans l'application lors de l'initialisation d'une autorisation.

La DLPAJ, contactée, a confirmé que ce blocage pouvait être contourné, voire supprimé, et qu'il suffisait largement d'une seule feuille verte pour tout le dossier.

La sous-préfecture, suite à cela, a confirmé que la consigne lui avait été communiquée et qu'elle pouvait accepter désormais les dossiers avec une seule feuille verte.

Bien évidemment, ceci ne se limite pas à cette sous-préfecture. AGRIPPA fonctionne de la même façon sur l'ensemble du territoire. Donc si vous avez encore ce genre de demande incongrue de la part de votre bureau des armes, n'hésitez pas à dire que ce n'est pas une nécessité et que la DLPAJ peut confirmer très rapidement que c'est possible sur leur simple demande.

Au passage, on notera également qu'il n'est pas davantage nécessaire de faire une feuille verte pour les renouvellements et une autre pour les acquisitions si on soumet un dossier comportant les deux. Il suffit de demander que les deux cases (renouvellement et acquisition) soient cochées sur la feuille.

**Simplifions vraiment la réglementation moderne et simplifiée !...**

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR  
38, rue Brunel - 75017 PARIS  
Tél : 01 58 05 45 45

ACQUISITION  
 RENOUELEMENT

**AVIS PRÉALABLE N° 02161790**  
Valable pour les armes de poing et les armes d'épaule  
Délivré au titre de l'article 34-2° du décret 2013-700 du 30 juillet 2013 (JO-2/8/2013)

N° Société \_\_\_\_\_ N° Licence \_\_\_\_\_

Je, soussigné, M. \_\_\_\_\_  
Président de TIR NATIONAL DE VERSAILLES  
certifie que M. \_\_\_\_\_  
né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
domicilié(e) à \_\_\_\_\_  
est régulièrement licencié(e) pour l'année en cours.

J'atteste en outre qu'il (elle)  
- pratique régulièrement le tir sportif   
- ne pratique pas régulièrement le tir sportif   
et atteste de sa capacité à détenir et à utiliser une arme en sécurité.

Je propose que - lui soit  délivré un avis favorable  
- ne lui soit pas

pour obtenir l'autorisation d'acquérir et de détenir des armes à titre sportif.

Le demandeur est informé des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1985 imprimé au dos du présent avis. À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le Président

Date et signature du demandeur  
Le 12/02/2015 Signature \_\_\_\_\_  
Cachet de l'Association \_\_\_\_\_

Je, soussigné M. \_\_\_\_\_, délégué du  
Président de la LIGUE RÉGIONALE DE TIR DE \_\_\_\_\_  
Président de la Fédération Française de Tir.  
- vu la proposition exprimée par le Président de son Association,  
- donne un avis **favorable** à ce que soit délivrée à l'intéressé(e) une autorisation d'acquisition et de détention d'armes à titre sportif.

N° Ordre \_\_\_\_\_ À \_\_\_\_\_, le 12/02/2015  
Le Président

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Signature \_\_\_\_\_  
Cachet \_\_\_\_\_

Souche Préfecture

## Mon verso vaut bien un certif

Communiqué du 28 octobre 2015

### Certificat médical : le travail conjoint de la FFTir et de l'UNPACT est payant !

Comme vous l'avez peut-être remarqué si vous êtes licenciés à la FFTir, le texte du certificat médical au dos de votre licence a été modifié cette année.

Il s'agissait de répondre aux exigences abusives mais entêtées de certaines préfectures qui continuaient de réclamer un certificat médical en plus de cette licence tamponnée par le médecin, en dépit des textes en vigueur et des consignes explicites de la DLPAJ, qu'elles s'obstinaient à interpréter de façon restrictive.

La nouvelle rédaction proposée par le FFTir et vérifiée par l'UNPACT, à qui le projet avait été présenté, a été (enfin) jugée recevable par la préfecture d'Evry, et désormais les licenciés de l'Essonne sont dispensés de fournir un certificat médical en plus de leur licence tamponnée.

Espérons que cette sage attitude sera contagieuse !

<b>CONTRÔLE MÉDICAL OBLIGATOIRE</b>	
Conformément aux règlements médicaux, je soussigné Docteur _____ certifie avoir examiné le _____ M., Mme, _____ et atteste que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention des armes et munitions et qu'il ne présente aucun signe de contre-indication à la pratique du tir sportif.	
<b>SAISON, 2015 - 2016</b>	
Date, signature et cachet du médecin-traitant	
Cachet du club : Signature du président	<b>Notice d'assurance remise</b> Signature du titulaire

**A suivre et n'hésitez pas à aller consulter  
régulièrement les communiqués sur notre site !**